



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Michèle BERRARD
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr
Référence : ENREGISTREMENT/AREFIM/AP

ARRETE
portant enregistrement d'un entrepôt logistique « B1 »
exploité par la société AREFIM
dans le parc mixte d'activités « Cosmétique Park »
à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc mixte d'activités « Cosmétique Park » à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2018 par la société AREFIM, relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique, dont le bâti est à construire, sur le parc mixte d'activités « Cosmétique Park », sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760), comprenant également la déclaration d'une chaufferie et d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2018 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'avis des Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, prescrivant une consultation du public du 14 septembre au 11 octobre 2018 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans les mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet aux mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU les observations du public par voie électronique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARIGNY-LES-USAGES, émis lors de sa séance du 23 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE, VENNECY et SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

VU le courrier du pétitionnaire du 11 octobre 2018 dans lequel il déclare avoir pris la décision de construire un mur séparatif entre les deux cellules de stockage de l'établissement projeté présentant un degré coupe-feu de quatre heures (mur REI 240) ;

VU la demande du pétitionnaire du 29 octobre 2018 sollicitant un aménagement aux prescriptions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2018 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec le P.L.U. applicable à la zone, destinée à recevoir des activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de l'exploitant à l'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qu'il précède, il convient d'accorder à l'exploitant la modification de l'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.C.I. AREFIM, (siège social 28 rue Buirette 51100 REIMS), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le parc mixte d'activité « Cosmétique Park », sur les territoires des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt = 224 612 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 18 000 tonnes Le bâtiment comporte 2 cellules de stockage de 11 993 m ² et 5 973 m ² séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures (R.E.I 240).	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³.	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
	relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .		
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 39 500 m³.	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 44 500 m³.	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 57 600 m³.	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Puissance maximale : 500 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW	DC*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage totale dans le bâtiment : 49 tonnes	NC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

* *Classement sous la rubrique 2910 à compter du 20 décembre 2018*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Surface	Classement
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6,7 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie totale du site
BOIGNY-SUR-BIONNE	n°52pp et n°53 Section A	66 979 m ²
VENNECY	n°369pp Section 1	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 20 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles, aux dépôts de papier, de carton, de bois, et au stockage de matières plastiques.

Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Installations relevant du régime de l'enregistrement

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Installations relevant du régime de la déclaration

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception du point 2.4.1 de son annexe I ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à compter du 20 décembre 2018.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions du présent article.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Titre 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et de VENNECY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 21 NOVEMBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.